

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0081
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001719-02
DATE :	13 MAI 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 1^{er} avril 2010 pour être représentée en défense à diverses accusations de nature criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 avril 2010 et ce, avec effet rétroactif au 31 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mai 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est détenue depuis le mois de février 2010. Lors de son arrestation, on a saisi la somme de 26 000 \$ à son domicile. Cette somme doit être considérée comme une liquidité et la demanderesse a donc des liquidités qui excèdent de 23 500 \$ le seuil de 2500 \$ prévu au *Règlement sur l'aide juridique*. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner l'excédent des liquidités, soit 23 500 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse soit 12 844 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 36 344 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que l'argent saisi ne lui appartenait pas.

[7] De l'avis du Comité, les présomptions légales et de fait dans cette affaire amène à conclure que la demanderesse détenait les biens saisis. En effet, l'argent se trouvait à son domicile qu'elle occupait de façon exclusive. Dans ce cas la somme saisie doit être considérée comme une liquidité au sens du *Règlement sur l'aide juridique*.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2010 s'élève à 36 344 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (12 844 \$ pour des services gratuits, et 18 303 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE